



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la révision
du plan local d'urbanisme
d'Anhiers (59)**

n°MRAe 2017-1583

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune d'Anhiers le 16 février 2017, reçue complète le 6 juin 2017, concernant la procédure de révision du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 8 juin 2017 ;

Considérant que la commune projette une croissance de la population de 7,5 % pour les 15 prochaines années, soit 0,5 % d'évolution annuelle, et que le projet de plan local d'urbanisme prévoit la construction à l'horizon 2030 d'une cinquantaine de logements :

- dans des dents creuses du tissu urbain (environ 4 logements) ;
- dans des zones d'urbanisation future (zones 1AU) mobilisant 2,13 hectares au total et pouvant accueillir environ 36 logements ;

Considérant la présence sur le territoire communal de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II n° 310013254 « plaine alluviale de la Scarpe entre Flines-les-Râches et la confluence avec l'Escaut » et de zones à dominante humide, toutes classées en zone naturelle spécifique (zone Nzh) assurant leur préservation ;

Considérant que le territoire communal d'Anhiers est impacté par le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement Nitrobeckford installé à Flines-les-Râches et que le plan local d'urbanisme n'ouvre aucune zone à l'urbanisation dans les périmètres d'effets de ce plan de prévention ;

Considérant que la fosse de Flines, inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO, et son chevalement, protégé au titre des monuments historiques, sont classés en zone urbaine spécifique (zone UL) autorisant une reconversion respectueuse du site à vocation touristique et que le boisement situé autour de celui-ci est protégé par un espace boisé classé ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme d'Anhiers n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision du plan local d'urbanisme d'Anhiers est dispensée d'évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 27 juillet 2017

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts de France



Patricia Corrèze-Lénée

<i>Voies et délais de recours</i>
--

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59 019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59 014 Lille cedex